

DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE « VIVRE SA VILLE »

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 25T012

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Dérogation collective au principe de repos dominical – Fixation des dates d'ouverture dérogatoire pour l'année 2025 dans les établissements de la branche des commerces de détail, hypermarchés et centres commerciaux : les dimanches 12 et 19 janvier - le 13 avril – le 25 mai – 29 juin – 06 juillet – 07 et 14 septembre – 07, 14, 21 et 28 décembre.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-28 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu l'avis de l'Association des commerçants du Cœur de Ville de Marignane ;

Vu la délibération n° 2024_155 en date du 05 décembre 2024 relative à la dérogation collective au principe du repos dominical et à la fixation des dates d'ouverture dérogatoire pour l'année 2025 pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux portant avis favorable ;

Vu la demande d'avis formulée auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 août 2024 conformément à l'article L.3132-21 du code du travail. Le conseil communautaire n'ayant pas délibéré dans un délai de deux mois suivant la saisine du maire, l'avis est réputé favorable ;

Vu les lettres de consultation en date du 27 septembre 2024 formulées auprès des organisations représentatives suivantes : F.O, C.G.P.M.E, C.F.D.T, C.F.T.C, C.F.E/C.G.C, C.G.T, Union pour les entreprises des BDR ainsi que la C.C.I.M. P et l'Association des Commerçants de Marignane ;

Considérant la volonté de la commune de contribuer à la revitalisation et au dynamisme de son tissu commercial ;

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et les autres pôles commerciaux situés dans une zone de chalandise proche ;

Considérant que cette mesure est entièrement justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le repos hebdomadaire est supprimé pour l'année 2025, les dimanches 12 et 19 janvier, le 13 avril, le 25 mai, le 29 juin, le 06 juillet, les 07 et 14 septembre, les 07, 14, 21 et 28 décembre dans les commerces de détail, hypermarchés et centre commerciaux situés sur le territoire communal ;

Article 2 : Chaque salarié privé du repos pour le jour susvisé devra, en application de l'article L.3132-27 du code du travail, bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement perçue pour une durée équivalente ;

Article 3 : Ce repos sera accordé :

- Pour l'ensemble du personnel
- Ou par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation es adressée à Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers ;

Fait à Marignane, le **09 JAN 2025**,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.



Le Maire,
Éric LE DISSÈS